

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté Temporaire du Maire **n° A2024-52**
Portant réglementation avec interruption momentanée de la circulation

Le Maire, Jean-Pierre VERNEAU : **SONZAY**
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande faite par le Vélo Sport de Monnaie représenté par Messieurs Jean-Yves BOGACZ et Pascal DELALEU – 9 rue de Verdun – 37380 MONNAIE dans le cadre de l'organisation de la course cycliste – Prix de la Municipalité de Sonzay ;
Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation.
Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre momentanément la circulation des usagers de la route, pour la sécurité de l'épreuve cycliste ;
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRÊTE

- Article 1. :** Le 14 Juillet 2024, de 07h30 à 20h00, la circulation routière de tous les véhicules sera réglementée avec interruption momentanée de la circulation des usagers de la route sur les voies suivantes, situées sur les territoires de la Commune de Sonzay (Cf. annexe 1) :
- Voies Communales 5 – 13 et 4 ;
 - Chemin Rural n°153.
- Article 2. :** Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections situées sur les linéaires des voies concernées (cf. article 1er), ainsi qu'à chaque extrémité des sections de routes concernées par cette réglementation, afin de réguler la circulation des usagers de la route et de l'épreuve cycliste.
Ils devront être équipés d'un gilet rétro fléchissant et d'un panneau de signalisation indiquant aux usagers de la route qu'il vont rencontrer une épreuve cycliste.
- Article 3. :** Les signaleurs devront veiller à ce que les usagers de la route suivent le sens de circulation de la course afin d'éviter tout risque de face à face entre lesdits usagers et les coureurs.
- Article 4. :** Le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée pendant toute la durée de l'épreuve, à l'exception des véhicules de secours et de ceux liés à l'organisation.
- Article 5. :** Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des sections de routes concernées et chaque signaleur devra avoir avec lui un exemplaire du présent arrêté. Cette réglementation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du club organisateur de l'épreuve.
Organisateurs de l'épreuve: Messieurs Jean-Yves BOGACZ et Pascal DELALEU - Tél: 07.66.63.84.68 – 06.07.43.52.94.
- Article 6. :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7. :** Monsieur le Maire de la Commune de Sonzay, la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre et Messieurs Jean-Yves BOGACZ et Pascal DELALEU (organisateur de l'épreuve) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA la Haute Limouillère – route de Saint Roch – BP 39 – 37230 Fondettes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gâtine et Choisses et Pays de Racan,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers – Centre de Blois,
- Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs, Transports Interurbains et Scolaires « Rémi »,
- Transport Scolaires des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TSEEH).

Fait à Sonzay, le 08 Juillet 2024

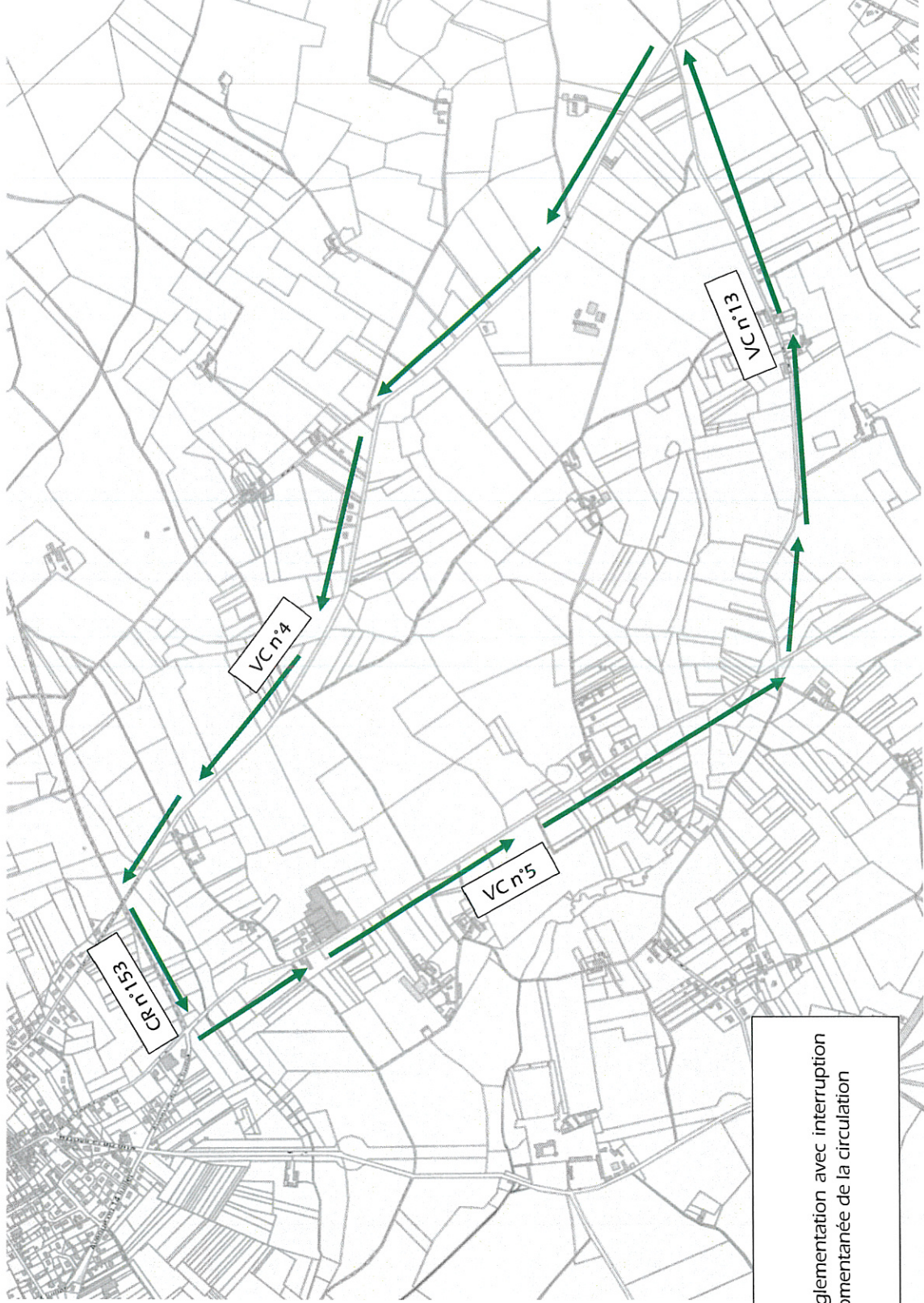
Le Maire,
Jean-Pierre VERNEAU

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr





LEGENDE :

↑
Réglementation avec interruption momentanée de la circulation